

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire afin qu'un registre soit ouvert :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1562-100 pour créer la zone RM21-450 ainsi que les normes s'y rattachant à même les zones C07-447, C21-266 et I8-449 et modifier les normes se rattachant à la zone C21-266 (boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel).

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite d'une séance publique de consultation tenue le 16 avril 2008, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de Règlement n° 1562-100.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande peut être présentée à l'égard d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes contenues dans le second projet de règlement n° 1562-100 :

Classifier les constructions et usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones.

Spécifier pour chaque zone les constructions ou usages qui sont autorisés et prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol.

Spécifier les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains, le recul des bâtiments par rapport à la hauteur.

Spécifier pour chaque zone la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage.

Permettre par zone des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables.

Déterminer par zone les usages permis dans toute partie d'une construction.

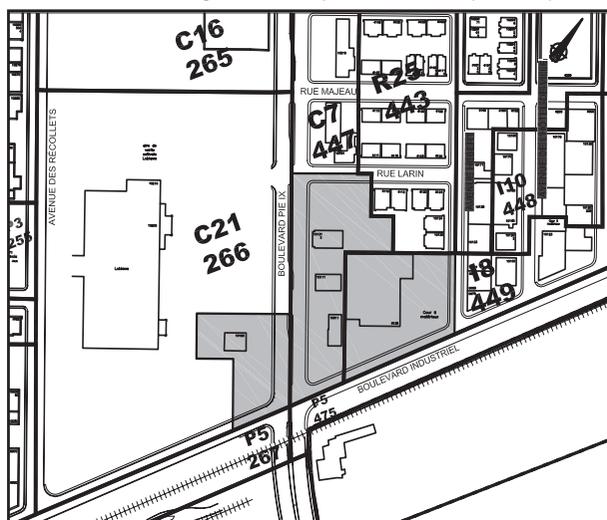
Si la demande est valide, cela signifie que le règlement contenant cette ou ces disposition(s) soit soumis à l'approbation, par l'ouverture d'un registre, des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient la demande valide concernant cette ou ces disposition(s).

Les conditions de validité d'une demande sont énoncées au paragraphe 3.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet de règlement vise les zones C07-447, C21-226 et I8-449, ainsi que les zones contiguës. Le secteur est situé boulevard Pie-IX, entre la rue Larin et le boulevard Industriel.

Le secteur est également reproduit au croquis ci-après :



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et ;
être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le calcul du nombre de signatures se fait par zone, le cumul d'une zone à l'autre n'est pas permis par la loi et ;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 1^{er} mai 2008 ;
Des formulaires sont disponibles au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé à l'adresse ci-dessous.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES DANS LA ZONE C07-447, C21-226 ET I8-449 ET DANS LES ZONES CONTIGUË

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 avril 2008 :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement ou selon le cas, dans le

secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;

- être propriétaire, depuis au moins 12 mois, d'un immeuble au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire ;
- être occupant, depuis au moins 12 mois, d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire ;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur ce territoire ;
- être cooccupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire ;
- être représentant dûment autorisé par résolution d'une personne morale.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : Être désigné, au moyen d'une procuration, signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale : Désigner, par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 avril 2008 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le Règlement n° 1562-100 peut être consulté et tout renseignement sur la manière de faire une demande peut être obtenu à la mairie d'arrondissement de Montréal-Nord, 4243, rue de Charlevoix, pendant les heures d'affaires, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 13 h. Le règlement peut également être consulté au comptoir de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises situé au même endroit.

Donné à Montréal,

Arrondissement de Montréal-Nord, ce 23 avril 2008.

Marie Marthe Papineau, avocate,
Secrétaire d'arrondissement